



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENVIRONNEMENT
P.B

SOUS-PREFECTURE D'APT

P2164455

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

N° 96 du 8 août 2006

modifiant l'arrêté n° 30 du 31 mars 2003
autorisant la Société KERRY INGREDIENTS France
à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT.

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 31 mars 2003 autorisant la Société KERRY APTUNION à exploiter l'ensemble des activités de son établissement d'APT ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 02 mai 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse lors de sa séance du 15 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2006 - 05 - 16 - 0030 - PREF du 16 mai 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT la fragilité du milieu récepteur des effluents ;

CONSIDÉRANT que le bassin du Calavon a été défini par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable comme un bassin versant prioritaire pour lequel un diagnostic doit être fait et des solutions proposées en 2006 pour économiser, partager et valoriser l'eau disponible ;

CONSIDÉRANT que l'étude spécifique qui doit permettre de déterminer le débit seuil du Calavon à partir duquel l'industriel peut rejeter ses effluents (article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 précité) n'est toujours pas faite ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT,

A R R E T E

ARTICLE 1

Un suivi du milieu récepteur par prélèvement en amont et en aval du point de rejet des effluents en vue d'analyser les paramètres suivants : pH, couleur, DCO, MES doit être réalisé.

Une mesure doit être faite avant toute période de rejet, puis une fois par semaine au moins jusqu'à arrêt des rejets.

Les résultats seront transmis, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

ARTICLE 2

L'exploitant doit participer, y compris financièrement, à la réalisation de l'étude prescrite par l'article 7.1 de l'arrêté n° 30 du 31 mars 2003 et aux contrôles sur le milieu récepteur, qui en découleront.

ARTICLE 3

Une réflexion doit être menée par l'exploitant pour réduire les prélèvements sur la nappe du Calavon et pérenniser l'approvisionnement en eau du site. Les conclusions devront être adressées à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 août 2006.

ARTICLE 4 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Affichage et communication.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d' APT pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire d' APT.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, les Maires d'APT et GARGAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire d'APT. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau et de la Mission d'expertise et de suivi des épandages.

*Copie certifiée conforme
Le sous-Préfet*

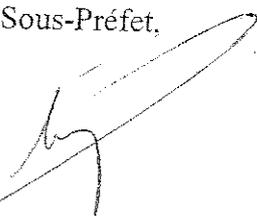
APT, le 8 août 2006

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet,


Michel GILBERT




Michel GILBERT